RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2016 - RAAE n° 37 du 9 septembre 2016 publié le 9 septembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise Direction du Pilotage des Actions de l'Etat Bureau de Liaison des Services de l'Etat CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> Tél. 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11

mél : <u>courrier@val-doise.gouv.fr</u>

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-379 du 9 septembre 2016 autorisant à l'occasion du festival international de feux d'artifice « Les couleurs du Val-d'Oise » organisé le 10 septembre 2016 à Soisy-sous-Montmorency, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, entre le samedi 10 septembre, 8h00, et le dimanche 11 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency				
Arrêté n° 2016-380 du 9 septembre 2016 autorisant à l'occasion du festival « Cergy, Soit! » organisé du 9 au 11 septembre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, entre le vendredi 9 septembre 2016, 8h00, et le samedi 10 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Cergy	003			
Arrêté n° 2016-381 du 9 septembre 2016 autorisant à l'occasion du festival « Cergy, Soit! » organisé du 9 au 11 septembre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, entre le samedi 10 septembre 2016, 8h00, et le dimanche 11 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Cergy	005			
Arrêté n° 2016-382 du 9 septembre 2016 autorisant à l'occasion du festival « Cergy, Soit! » organisé du 9 au 11 septembre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, entre le dimanche 11 septembre 2016, 8h00, et le lundi 12 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Cergy	007			
Arrêté n° 2016-383 du 9 septembre 2016 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et L'Isle-Adam, entre le vendredi 9 septembre 2016, 12h00, et le lundi 12 septembre 2016, 6h00	009			
Arrêté n° 2016-384 du 9 septembre 2016 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et L'Isle-Adam entre le vendredi 9 septembre 2016, 6h00 et le lundi 12 septembre 2016, 6h00	012			
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES				
Bureau de la réglementation et des élections				
Arrêté n° 30/16-UER du 9 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens intérieur du 12 au 14 septembre 2016	015			
Arrêté n° 36/16-UER du 9 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens intérieur du 12 septembre 2016 au 30 décembre 2016	017			
Arrêté n° 40/16-UER/P/CD du 9 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province bretelles d'accès n° 9 et 10 au cours de la	019			

période du 12 au 14 septembre 2016



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure et Routière

Vu le code pénal;

ARRÊTÉ N°2016-379

autorisant à l'occasion du Festival international de feux d'artifice « Les couleurs du Val d'Oise », organisé le 10 septembre 2016 à Soisy- sous- Montmorency, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;
Vu code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence;

Considérant que, dans ce contexte, le Festival international de feux d'artifice « Les couleurs du Val d'Oise », organisé sur le territoire de la commune de Soisy- sous- Montmorency le 10 septembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier g'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

- **Art.** 1^{er}— Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le samedi 10 septembre 2016, 08h00, et le dimanche 11 septembre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Soisy- sous- Montmorency.
- **Art. 2** Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.
- Art. 3 Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/09/2016

Pour le Préfet e Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de cabine

Jean Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val-d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure et Routière

ARRÊTÉ N°2016-380

autorisant à l'occasion du Festival « Cergy, Soit ! », organisé du 9 au 11 septembre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route :

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public :

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence;

Considérant que, dans ce contexte, le Festival « Cergy, Soit ! », organisé sur le territoire de la commune de Cergy du 9 au 11 septembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, sur un périmètre vaste, avec de nombreuses animations réparties sur le quartier Grand Centre, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er} Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le vendredi 9 septembre 2016, 08h00, et le samedi 10 septembre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy.
- Art. 2 Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.
- **Art. 3** Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise <u>www.val-doise.gouv.fr</u>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9/09/2016

Pour le Préfét, Le Sous-Préfét, Préféteur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de reçours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val-d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure et Routière

ARRÊTÉ N°2016- 381

autorisant à l'occasion du Festival « Cergy, Soit ! », organisé du 9 au 11 septembre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal :	Vu	le	code	pénal	:
--------------------	----	----	------	-------	---

Vu le code de procédure pénale;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 :

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence;

Considérant que, dans ce contexte, le Festival « Cergy, Soit ! », organisé sur le territoire de la commune de Cergy du 9 au 11 septembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, sur un périmètre vaste, avec de nombreuses animations réparties sur le quartier Grand Centre, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Art. 1^{Er} Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le samedi 10 septembre 2016, 08h00, et le dimanche 11 septembre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy.
- Art. 2 Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.
- Art. 3 Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le ロッ/マッ/との16

Pour le Preset,

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val-d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -- Place Beauvau -- 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure et Routière

ARRÊTÉ N°2016- 382

autorisant à l'occasion du Festival « Cergy, Soit ! », organisé du 9 au 11 septembre 2016 à Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 :

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public :

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence;

Considérant que, dans ce contexte, le Festival « Cergy, Soit ! », organisé sur le territoire de la commune de Cergy du 9 au 11 septembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, sur un périmètre vaste, avec de nombreuses animations réparties sur le quartier Grand Centre, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er} Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 11 septembre 2016, 08h00, et le lundi 12 septembre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Cergy.
- Art. 2 Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.
- **Art. 3** Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise <u>www.val-doise.gouv.fr</u>.

Fait à Cergy-Pontoise, le oらんっしょっし

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, L'Ar Ediéfe de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val-d'Oise, L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté nº 2016-383

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et L'Isle-Adam

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L 742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 21 juillet 2016, jusqu'au 21 janvier 2017;

Considérant les phénomènes de violences urbaines qui se sont déroulées du mardi 19 juillet au dimanche 24 juillet 2016 sur le territoire de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise et L'Isle-Adam;

Considérant l'utilisation, lors de ces événements, par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics durant les violences urbaines précitées;

Considérant qu'un rassemblement est prévu sur la commune de Beaumont-sur-Oise le 10 septembre 2016 suite au décès de Monsieur Adama TRAORÉ survenu le mardi 19 juillet 2016 ;

Considérant le risque élevé de récidives de ces violences urbaines sur les communes précitées;

Considérant que ces récidives sont susceptibles d'impacter les communes avoisinantes durant plusieurs jours, à savoir Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel et Ronquerolles ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des communes précitées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire des communes suivantes :

- Persan
- Beaumont-sur-Oise
- Bruvères-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Mours
- Champagne-sur-Oise
- Nointel
- Ronquerolles
- L'Isle-Adam
- Art. 2 La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 9 septembre 2016 à partir de 12H00 au lundi 12 septembre 2016 à 6H00.
- Art. 3 Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison estivale requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

- Art. 4 En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- Art. 5 Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée;
- Art. 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et L'Isle-Adam, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes précitées.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 9 SEP. 2016

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

011



PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2016 - 384

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et L'Isle-Adam

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L 742-7;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 :

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 21 juillet 2016, jusqu'au 21 janvier 2017;

Considérant les phénomènes de violences urbaines qui se sont déroulées du mardi 19 juillet au dimanche 24 juillet 2016 sur le territoire de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise et L'Isle-Adam;

Considérant l'utilisation, lors de ces événements, par des individus isolés ou en réunion d'artifices, d'articles pyrotechniques ainsi que de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics durant les violences urbaines précitées ;

Considérant qu'un rassemblement est prévu sur la commune de Beaumont-sur-Oise le 10 septembre 2016 suite au décès de Monsieur Adama TRAORÉ survenu le mardi 19 juillet 2016 ;

Considérant le risque élevé de récidives de violences urbaines sur les communes précitées;

Considérant que ces récidives sont susceptibles d'impacter les communes avoisinantes durant plusieurs jours, à savoir Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel et Ronquerolles ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des communes précitées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire des communes suivantes :

- Persan
- Beaumont-sur-Oise
- Bruvères-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Mours
- Champagne-sur-Oise
- Nointel
- Ronquerolles
- L'Isle-Adam

- Art. 2 La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du vendredi 9 septembre 2016 à partir de 6H00 au lundi 12 septembre 2016 à 6H00. Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.
- Art. 3 Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté;
- Art. 4 Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;
- Art. 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et L'Isle-Adam, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes précitées.

Fait à CERGY-PONTOISE, le . 9 SEP. 2016

Le Préfet,

Jean-Yves-LATOURNERIE



PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 30/16-UER

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 104 DANS LE SENS INTERIEUR

Le Préfet du VAL-D'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 7 septembre 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 7 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF en date du 9 septembre 2016.

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la Route Nationale 104 nécessitent la mise en œuvre de marquage au sol temporaire sur la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 8+000 et 10+000 ainsi que dans la bretelle d'accès du diffuseur n° 92, la réalisation de ce marquage imposant la fermeture de la section courante et de la bretelle entraînant des déviations hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de marquage au sol temporaire sur la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 8+000 et 10+000 se dérouleront pendant deux nuits entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 12 au 14 septembre 2016, en fonction d'éventuelles intempéries ou aléas de chantier.

<u>ARTICLE 2</u> - La section courante de la Route Nationale 104 intérieure sera fermée entre le carrefour giratoire de la Croix Verte et le diffuseur n° 92, du PR 8+000 au PR 10+000 de 21 h 00 (mise en place de la fermeture) à 5 h 00 le lendemain (réouverture de la circulation aux usagers).

Les bretelles d'accès à la section courante seront fermées, à savoir les bretelles en provenance d'Attainville. Les mesures d'exploitation et la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire».

Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - DEVIATIONS DE LA SECTION COURANTE

Au droit de la fermeture de la section courante, au niveau du carrefour giratoire de la Croix Verte les usagers emprunteront la Route Départementale n° 909 en direction de la province puis sortiront sur la Route Départementale 922. Ils emprunteront celle-ci jusqu'à sa jonction avec la Route Départementale 316. Celle-ci parcourue dans le sens Province/Paris permettra le retour sur la Route Nationale 104 intérieure au-delà de la fermeture.

DEVIATIONS DEPUIS LES DIFFUSEURS

Au droit de la fermeture des bretelles en provenance d'Attainville les usagers seront orientés sur la Route Nationale 104 en sens Extérieur jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte où ils emprunteront la déviation prévue pour la section courante.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE Le 9 septembre 2016

> Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Service

Jacqueline COCHENNEC



PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 36/16-UER

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 104 DANS LE SENS INTERIEUR

Le Préfet du VAL-D'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route.

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 7 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF en date du 9 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route Nationale 104 nécessitent la mise en œuvre d'un rétrécissement de la largeur des voies de la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 9+000 et 9+900 ainsi que la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 9+250 et 9+700

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant la période du 12 septembre (5 h) au 30 décembre 2016 (17h) (jours et nuits de façon permanente), la largeur des voies de circulation de la Route Nationale 104 sens intérieur entre les PR 9+000 et 9+900 sera réduite.

.../..

La largeur de la voie rapide sera portée à 2,90 m et celle de la voie lente à 3,25 m. La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée entre les PR 9+250 et 9+700

ARTICLE 2 - La section courante de la Route Nationale 104 intérieure du PR 8+000 au PR 9+1100 sera limitée à 70 Km/h. Sur cette même section le dépassement sera interdit aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 3 - La signalisation de chantier, notamment marquage au sol temporaire, sera conforme aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en œuvre sous le contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités des articles 1, 2 et 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE Le 9 septembre 2016

> Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Service

Jacqueline COCHENNEC



PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 040/16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE D'ACCES N° 9 et 10

Le Préfet du VAL-D'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 2 septembre 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 31 août 2016,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture des bretelles d'accès n° 9 et n° 10 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 12 septembre 2016 au 14 septembre 2016.

.../...

Bretelle d'accès du diffuseur nº 9 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre le boulevard de l'Oise puis boulevard de la Paix, rejoindre l'A15 au diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 10 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre le boulevard de l'Oise puis l'avenue François Mitterrand, rejoindre l'A15 au diffuseur n° 9.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

<u>ARTICLE 2</u> - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE Le 9 septembre 2016

> et par délégation, Le Chef de Service

Pour le Préfet

Jacqueline COCHENNEC